



**Ministère de la Santé
et des Services sociaux**

Procédure visant à faciliter la divulgation d'actes répréhensibles

Édition :

La Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux

Le présent document s'adresse spécifiquement au personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux et n'est accessible qu'en version électronique à l'adresse :

www.intranet.msss, section **Documentation**

Le genre masculin utilisé dans ce document désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Tous droits réservés pour tous pays. La reproduction, par quelque procédé que ce soit, la traduction ou la diffusion de ce document, même partielles, sont interdites sans l'autorisation préalable des Publications du Québec. Cependant, la reproduction de ce document ou son utilisation à des fins personnelles, d'étude privée ou de recherche scientifique, mais non commerciales, sont permises à condition d'en mentionner la source.

© Gouvernement du Québec, 2023

Table des matières

1. Préambule.....	1
2. Définitions.....	1
3. Rôle et responsabilités du responsable du suivi des divulgations	3
4. Modalités de dépôt d'une divulgation et moyens de communication	3
5. Traitement de la divulgation et suivi au divulgateur.....	4
6. Service de consultation juridique	5
7. Recevabilité de la divulgation.....	6
8. Transfert de la divulgation au Protecteur du citoyen.....	7
9. Transfert de la divulgation à un autre organisme	7
10. Vérifications par le responsable du suivi des divulgations	8
11. Mesures pour protéger l'identité du divulgateur et la confidentialité de la divulgation	9
12. Droits de la personne mise en cause par la divulgation	9
13. Fin de la vérification	10
14. Protection contre les représailles	10
15. Recours contre une pratique interdite.....	11

1. Préambule

La *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (LFDAROP) est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2017. Cette loi a pour objet de faciliter la divulgation, dans l'intérêt public, d'actes répréhensibles commis ou sur le point de l'être à l'égard des organismes publics et d'établir un régime général de protection contre les représailles¹.

En vertu de l'article 18 *LFDAROP*, le ministère de la Santé et des Services sociaux a établi une procédure de divulgation d'actes répréhensibles afin de traiter diligemment ces divulgations. Le MSSS a également désigné un responsable du suivi des divulgations, lequel est notamment chargé de veiller à l'application de la *LFDAROP* au sein du Ministère, de recevoir les divulgations et de vérifier si un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être².

2. Définitions

Dans cette procédure, on entend par :

Acte répréhensible

Tout acte étant le fait, notamment, d'un membre du personnel d'un organisme public dans l'exercice de ses fonctions ou de toute personne, société de personnes, regroupement ou autre entité à l'occasion de la préparation ou de l'exécution d'un contrat, incluant l'octroi d'une aide financière, conclue ou sur le point de l'être avec un organisme public, et qui constitue :

- **une contravention à une loi ou un règlement applicable au Québec** : il peut s'agir d'une loi du Québec, d'une loi fédérale applicable au Québec ou d'un règlement pris en application d'une telle loi;
- **un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie** : il s'agit d'un acte, omission ou comportement qui s'écarte de manière marquée des pratiques ou normes de conduite généralement acceptées ou encore des normes éthiques ou obligations déontologiques applicables;
- **un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, y compris de ceux qu'il gère ou détient pour autrui** : notamment des dépenses faites sans l'autorisation nécessaire, qui sont illégales ou qui sont contraires à la loi, à la

¹ *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*, RLRQ c D-11.1, art. 1.

² *Ibid.*, art. 18.

réglementation, aux politiques ou aux procédures applicables, y compris à l'égard des fonds ou des biens que l'organisme gère pour autrui;

- **un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public, y compris un abus d'autorité** : un acte ou une omission qui, intentionnellement ou non, démontre une insouciance, une négligence ou un mépris pour la bonne gestion des ressources publiques qui sont substantielles;
- **un acte ou une omission portant ou risquant de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement;**

Le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible mentionné ci-haut est également un acte répréhensible.

Divulgation

Communication de renseignements alléguant qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être à l'égard d'un organisme public, qui est effectuée dans l'intérêt public et non uniquement à des fins personnelles.

Employé ou membre du personnel

Toute personne travaillant au ministère de la Santé et des Services sociaux. Cela inclut les fonctionnaires, les employés en prêt de service, le personnel à vacation, le personnel en subvention de recherche, les étudiants et les stagiaires.

Plus haute autorité administrative

Personne qui est responsable de la gestion courante du Ministère, soit le sous-ministre.

Représailles

Toute mesure préjudiciable exercée contre une personne pour le motif qu'elle a, de bonne foi, fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation. Constitue également des représailles le fait de menacer une personne pour qu'elle s'abstienne de faire une divulgation ou de collaborer à une telle vérification ou enquête. En matière d'emploi, sont présumés être des représailles, le congédiement, la rétrogradation, la suspension ou le déplacement, ainsi que toute autre mesure disciplinaire ou portant atteinte à l'emploi ou aux conditions de travail.

3. Rôle et responsabilités du responsable du suivi des divulgations

Le rôle et les responsabilités confiés au responsable du suivi des divulgations sont les suivants :

- Prendre les mesures nécessaires afin de faciliter le dépôt d'une divulgation;
- Renseigner les employés sur les droits et obligations découlant de la LFDAROP;
- Recevoir, de la part des employés, les divulgations d'intérêt public pouvant démontrer la commission d'un acte répréhensible à l'égard du Ministère;
- Vérifier si un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être;
- Faire rapport à la personne ayant la plus haute autorité administrative, lorsqu'il constate qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être.
- Veiller à consigner les informations nécessaires aux obligations de reddition de compte du Ministère sur l'application de la présente Procédure;
- Assurer l'application de la présente procédure, sa mise à jour et sa diffusion auprès du personnel;
- Transmettre au Protecteur du citoyen ou au Commissaire à la lutte contre la corruption, selon le cas, les divulgations auxquelles ces derniers seraient davantage en mesure de donner suite.

Le responsable du suivi des divulgations est tenu à la discrétion dans l'exercice de ses fonctions. Il s'assure de la confidentialité de l'identité de l'employé qui effectue la divulgation et des renseignements qui lui sont communiqués.

Au Ministère, c'est le [répondant ministériel en éthique et lobbyisme](#) qui assume cette responsabilité.

4. Modalités de dépôt d'une divulgation et moyens de communication

Chaque situation est unique et mérite d'être adressée promptement. Afin d'assurer la confidentialité et la protection des renseignements transmis, les membres du personnel qui souhaitent transmettre une divulgation au responsable du suivi des divulgations doivent utiliser le [formulaire sécurisé](#) disponible sur l'intranet ministériel. Seul le responsable y a accès, et il peut être utilisé pour transmettre une divulgation anonyme.

À moins que la divulgation soit anonyme, les discussions subséquentes auront lieu par courriel, via l'adresse divulgation@msss.gouv.qc.ca. Il est également possible d'organiser des rencontres sur Teams ou en présentiel, pourvu que cela ne compromette pas la protection de l'identité du divulgateur ou des personnes impliquées.

Parallèlement au responsable du suivi des divulgations, il est toujours possible de communiquer avec le [Protecteur du citoyen](#), autant pour transmettre une divulgation que pour demander de l'information. Voici ses coordonnées :

Sur place : Direction des enquêtes sur les divulgations en matière d'intégrité publique

800 place D'Youville, 19^e étage, Québec (Québec), GIR 3P4

1080 côte du Beaver Hall, 10^e étage, bureau 1000, Montréal (Québec), H2Z 1S8

Par courriel : dedip.pc@protecteurducitoyen.qc.ca

Par téléphone : 1 800 463-5070 (partout au Québec)

418 643-2688 (région de Québec)

Par télécopieur : 1 844 375-5758 (partout au Québec)

418 692-5758 (région de Québec)

Par formulaire sécurisé : [Divulguer un acte répréhensible | Protecteur du citoyen](#)

5. Traitement de la divulgation et suivi au divulgateur

Avis de réception

Dans le cas où le divulgateur fournit ses coordonnées pour le rejoindre de manière confidentielle, le responsable lui transmettra, par écrit, un accusé de réception dans les deux jours ouvrables.

Premier contact

Selon le mode de communication choisi par l'employé pour effectuer sa divulgation, le responsable communiquera directement avec celui-ci dans les cinq jours ouvrables suivant sa réception, à moins qu'elle ne soit anonyme. Ce contact permet d'obtenir de l'information supplémentaire, de préciser les faits de la divulgation et d'expliquer les étapes subséquentes à la divulgation.

Délai de traitement

Étape de traitement	Objectifs de délai (dès la réception de la divulgation)
• Accusé de réception par écrit, s'il y a lieu	2 jours ouvrables
• Premier contact avec le divulgateur	5 jours ouvrables
• Décision sur la recevabilité de la divulgation	15 jours ouvrables
• Fin des vérifications ou transfert du dossier	90 jours ouvrables

Mesures préventives

Si l'acte répréhensible allégué n'a pas encore été commis et peut être prévenu, le responsable du suivi des divulgation communiquera l'information pertinente au sous-ministre, pourvu qu'il ait l'autorisation du divulgateur.

6. Service de consultation juridique

Le Protecteur du citoyen peut accorder une assistance financière pour l'obtention de services juridiques à toute personne :

- qui effectue ou souhaite effectuer une divulgation d'un acte répréhensible,
- qui collabore à une vérification ou une enquête menée en raison d'une divulgation, ou
- qui se croit victime de représailles au motif qu'elle a de bonne foi fait une divulgation ou collaboré à une telle vérification ou enquête.

Ce service est offert sans égard à la personne à qui la divulgation a été faite, qu'il s'agisse du Protecteur du citoyen ou du responsable du suivi des divulgations.

En matière de représailles, la personne qui a déposé un recours en matière de pratique interdite au sens du paragraphe 11° de l'article 122 de la *Loi sur les normes du travail* à la CNESST ou pour qui un grief au même effet a été déposé par son syndicat ne peut pas bénéficier du service de consultation juridique du Protecteur du citoyen.

Pour obtenir une assistance juridique, la personne doit en faire la demande auprès du Protecteur du citoyen, qui accordera l'aide demandée selon les modalités et les conditions d'admissibilité diffusées sur son [site internet](#).

7. Recevabilité de la divulgation

Pour que la divulgation soit considérée comme recevable, elle doit :

- être effectuée par un employé du Ministère. Si la personne qui souhaite faire une divulgation n'est pas un employé, elle doit faire sa divulgation au Protecteur du citoyen. Si la divulgation est anonyme, les renseignements qu'elle contient doivent permettre de déduire qu'elle provient d'un employé du Ministère pour pouvoir être traitée par le responsable du suivi des divulgations;
- être effectuée dans l'intérêt public et non uniquement à des fins personnelles;
- alléguer un acte répréhensible au sens de l'article 4 de la LFDAROP qui a été commis ou est sur le point de l'être à l'égard du Ministère;
- ne pas mettre en cause le bien-fondé des politiques et objectifs du gouvernement ou du Ministère;
- ne pas viser un acte répréhensible allégué qui fait l'objet d'un recours devant un tribunal ou d'une décision rendue par un tribunal;
- ne pas être jugée frivole.

Délai écoulé entre la divulgation et l'acte répréhensible allégué

Les divulgations d'actes répréhensibles doivent être effectuées dans un délai d'un an depuis la date où l'acte aurait été commis afin d'être traitées par le Ministère, à moins que des motifs sérieux justifient de considérer des actes répréhensibles antérieurs à ce délai.

Le responsable du suivi des divulgations peut mettre fin à l'examen de la divulgation si l'écoulement du temps rend les vérifications impossibles.

Avis motivé au divulgateur

Si le responsable du suivi décide de mettre fin au traitement de la divulgation ou s'il la considère comme non recevable, celui-ci transmettra un avis écrit et motivé au divulgateur, pourvu que son identité soit connue.

8. Transfert de la divulgation au Protecteur du citoyen

Le responsable du suivi transmettra la divulgation au Protecteur du citoyen s'il estime que ce dernier, compte tenu des circonstances, est davantage en mesure d'y donner suite.

Cela peut notamment être le cas lorsque la divulgation de l'acte répréhensible requiert une enquête approfondie ou le pouvoir de contraindre une personne par assignation à fournir des renseignements ou à produire des documents. Ainsi, le Protecteur du citoyen pourra exercer, le cas échéant, ses pouvoirs de commissaire-enquêteur.

Lorsque le responsable du suivi transfère une divulgation au Protecteur du citoyen, il en avise le divulgateur, s'il connaît son identité.

9. Transfert de la divulgation à un autre organisme

Si le responsable du suivi des divulgations estime que des renseignements portés à sa connaissance peuvent faire l'objet d'une dénonciation en application de l'article 26 de la [Loi concernant la lutte contre la corruption](#), il les transmet dans les plus brefs délais au Commissaire à la lutte contre la corruption.

Le responsable communiquera également les renseignements qui sont nécessaires aux fins d'une poursuite pour une infraction à une loi à tout autre organisme chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un service de police ou un ordre professionnel.

S'il l'estime à propos, le responsable avise l'employé ayant effectué la divulgation du transfert des renseignements. Il peut mettre fin au traitement de la divulgation ou le poursuivre, selon les modalités convenues avec l'organisme concerné.

En revanche, la LFDAROP n'accorde pas au responsable du suivi des divulgations le pouvoir de transférer les informations qui relèvent du mandat de l'Autorité des marchés publics, du Bureau de l'inspecteur général de ville de Montréal ou de la Commission municipale du Québec. Dans ces cas, il doit mettre fin au traitement de la divulgation et diriger la personne vers l'organisme approprié.

10. Vérifications par le responsable du suivi des divulgations

À la différence du Protecteur du citoyen, le responsable du suivi des divulgations n'a pas de pouvoir d'enquête. Toutefois, il peut effectuer plusieurs démarches afin de vérifier si un acte répréhensible a été commis à l'égard de l'organisme public. Le responsable du suivi peut, notamment :

- vérifier les informations auxquelles il peut avoir accès tant à l'interne qu'à partir de sources ouvertes (registres publics, documents accessibles en ligne ou autrement);
- s'entretenir avec toute personne pouvant détenir des informations pertinentes à la vérification, dans la mesure où elle accepte de collaborer.

Au sein du MSSS, le sous-ministre a la responsabilité de garantir la collaboration des membres du personnel aux vérifications menées par le responsable du suivi des divulgations.

Une personne qui fait une divulgation ou qui collabore à une vérification menée en raison d'une divulgation **peut communiquer tout renseignement pouvant démontrer qu'un acte répréhensible** a été commis ou est sur le point de l'être, et ce :

- malgré les dispositions sur la communication de renseignements prévues par la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (RLRQ, chapitre P-39.1) et par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), sauf son article 33 (communications qui concernent le Conseil exécutif);
- malgré toute autre restriction de communication prévue par une loi et toute obligation de confidentialité, de discrétion ou de loyauté pouvant lier une personne, notamment à l'égard de son employeur ou, le cas échéant, de son client. Cela implique notamment la possibilité de lever le secret professionnel, à l'exception de celui liant l'avocat ou le notaire à son client.

Information à la plus haute autorité administrative

Dans le cadre d'une vérification qu'il mène sur un acte répréhensible, le responsable du suivi des divulgations tient informé le sous-ministre des démarches qu'il a effectuées, sauf s'il estime que la divulgation est susceptible de le mettre en cause.

Comme le responsable doit protéger la confidentialité de l'identité du divulgateur, des témoins et des renseignements qui lui sont communiqués, l'information fournie au sous-ministre sera restreinte à une description sommaire et dénominalisée des actions prises dans le cadre des vérifications.

Entrave à une vérification

La LFDAROP crée une infraction pour quiconque entrave ou tente d'entraver l'action d'un responsable du suivi des divulgations dans l'exercice de ses fonctions, refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il doit transmettre ou de le rendre disponible ou, encore, cache ou détruit un document utile à une vérification. Si ses vérifications sont entravées, le responsable du suivi des divulgations transfèrera le dossier au Protecteur du citoyen dans les plus brefs délais.

11. Mesures pour protéger l'identité du divulgateur et la confidentialité de la divulgation

Le responsable du suivi prend les moyens appropriés pour assurer la confidentialité du divulgateur, des témoins et des renseignements qui lui sont fournis, notamment en adoptant des mesures de sécurité permettant de protéger l'accès à ses dossiers et à ses répertoires électroniques.

Les mesures mises en place par le responsable du suivi des divulgations consistent à :

- tenir ses dossiers dans un classeur verrouillé, non accessible au reste du personnel;
- protéger les dossiers informatiques et l'accès à la boîte courriel par des accès restreints et des mots de passe qui garantissent leur confidentialité;
- rencontrer le divulgateur ou toute autre personne collaborant à une vérification dans des lieux protégeant leur identité et la confidentialité des échanges;
- faire signer un engagement de confidentialité aux personnes sollicitées dans le cadre de ses vérifications.

12. Droits de la personne mise en cause par la divulgation

Considérant que la divulgation d'un acte répréhensible identifie une personne comme étant l'auteur présumé de l'acte, le responsable du suivi doit protéger la confidentialité de son identité lorsque les vérifications sont en cours et lui offrir l'occasion de donner sa version des faits. La personne mise en cause par la divulgation doit notamment pouvoir répondre aux allégations qui lui sont reprochées. Cette démarche pourra se faire par un entretien avec la personne ou par tout autre moyen de communication approprié.

Lors de l'entretien, le cas échéant, la personne mise en cause peut être accompagnée par la personne de son choix, qui agit alors à titre de soutien à la personne mise en cause. Cette personne ne doit pas être impliquée, directement ou indirectement, dans la

divulgation et elle ne peut interférer dans la conduite de l'entrevue. Elle ne peut non plus agir pour ou au nom de la personne mise en cause.

13. Fin de la vérification

Lorsque le responsable du suivi des divulgations conclut, au terme de ses vérifications, qu'aucun acte répréhensible n'a été commis, il préservera l'entière confidentialité des informations recueillies. Néanmoins, dans le cas où il a rencontré officiellement une personne à titre de mise en cause, il peut l'aviser sommairement qu'aucune conclusion d'acte répréhensible n'a été retenue à son égard.

Dans le cas où le responsable du suivi des divulgations constate qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être, il en fait rapport à la plus haute autorité administrative. Ce rapport préservera la confidentialité de l'identité du divulgateur et des témoins, et exposera sommairement les constats relatifs à l'acte répréhensible ayant fait l'objet de ses vérifications. Cependant, il identifiera la personne ayant commis l'acte répréhensible.

Le MSSS apportera les mesures correctrices appropriées, s'il y a lieu. Dans le cas où l'acte répréhensible aurait été commis par une tierce personne dans ses relations avec le MSSS et à l'égard de celui-ci, le MSSS prendra les mesures appropriées relativement à cette personne, entreprise ou autre entité.

Au terme de ses vérifications, le responsable du suivi des divulgations avisera le divulgateur que le traitement de sa divulgation est terminé. Il peut également, s'il l'estime à propos, l'informer des suites qui ont été données à sa divulgation.

Le divulgateur peut s'adresser au Protecteur du citoyen à tout moment avant, pendant ou après sa divulgation au responsable du suivi des divulgations, y compris s'il est insatisfait au terme des vérifications menées par ce dernier.

14. Protection contre les représailles

Toute mesure préjudiciable exercée contre une personne pour le motif qu'elle a, de bonne foi, fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation, constitue une mesure de représailles. Il en va de même pour les menaces visant à dissuader une personne de faire une divulgation ou de collaborer à une telle vérification ou enquête.

Quiconque exerce des représailles ou menace d'en exercer contre une personne pour ces raisons contrevient à la LFDAROP et est passible d'une amende.

Le responsable du suivi des divulgations doit diriger sans délai la personne qui croit avoir

été victime de représailles visant son emploi ou ses conditions de travail vers la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). Dans les autres cas, la personne qui craint ou qui se plaint d'avoir été victime d'une mesure de représailles peut communiquer avec le Protecteur du citoyen, qui assurera le suivi approprié

15. Recours contre une pratique interdite

En matière d'emploi, sont présumés être des représailles, le congédiement, la rétrogradation, la suspension ou le déplacement, ainsi que toute mesure disciplinaire ou qui porte atteinte à l'emploi ou aux conditions de travail.

De telles mesures, lorsqu'elles sont exercées en lien avec la divulgation d'un acte répréhensible ou une collaboration à une vérification ou une enquête menée en raison d'une telle divulgation, constituent une pratique interdite au sens du paragraphe 11° de l'article 122 de la *Loi sur les normes du travail*.

Un employé non syndiqué ou un cadre qui croit avoir été victime d'une telle pratique interdite doit exercer son recours auprès de la CNESST dans les **45 jours** de la pratique dont il se plaint.

Un employé syndiqué peut s'adresser à son syndicat ou à la CNESST, selon ce que sa convention collective prévoit. L'employé qui souhaite exercer son recours auprès de la CNESST doit déposer sa plainte dans les 45 jours de la pratique dont il se plaint. Si la plainte est jugée irrecevable, l'employé sera dirigé vers son syndicat afin qu'il dépose un grief. Si la plainte est jugée recevable, elle sera déférée au Tribunal administratif du travail pour audition, mais, dans ce cas, l'employé syndiqué ne pourra pas être représenté par un avocat de la CNESST³.

³ *Loi sur les normes du travail*, RLRQ c. N-1.1, art. 123.5.